ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

médaille d'honneur du travail

Question écrite n° 77742

Texte de la question

M. Damien Meslot attire l'attention de M. le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes sur les difficultés grandissantes que rencontrent les salariés du secteur privé qui souhaitent être décorés de la médaille du travail. En effet, compte tenu de la multiplicité des employeurs que peuvent compter les salariés du secteur privé tout au long de leur carrière, en raison des emplois en CDD ou en intérim, l'obtention de la médaille du travail devient difficile. En outre, le cumul des années de travail effectuées dans la fonction publique et dans le secteur privé n'est pas permis. En conséquence, il apparaît de plus en plus nécessaire d'adapter les conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail aux salariés du secteur privé pour tenir compte de l'ensemble des périodes effectuées, même de courte durée, chez les multiples employeurs. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre aux salariés du secteur privé, accumulant de nombreux contrats de courte durée de se voir attribuer la médaille d'honneur du travail et de permettre le cumul des années de travail effectuées indifféremment dans le secteur public et privé.

Texte de la réponse

La médaille d'honneur du travail, décernée par le ministère délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes, a eu pour objet, dès son origine, de récompenser l'ancienneté des services accomplis par les employés et ouvriers du secteur privé. La réglementation relative à la médaille d'honneur du travail a connu de nombreuses réformes. La dernière réforme, en date du 17 octobre 2000, pour tenir compte de la très forte mobilité professionnelle rencontrée par les salariés du secteur privé, a nettement élargi les possibilités d'accès à cette distinction, en supprimant notamment la référence à un nombre maximal d'employeurs. L'ancienneté de services du candidat à la médaille d'honneur du travail peut être recherchée auprès d'un nombre illimité d'employeurs du secteur privé. Il est toutefois exclu de cumuler les années de services passées dans le secteur privé avec celles effectuées dans le secteur public. En effet, les salariés du secteur public répondent à des critères particuliers et possèdent pour nombre d'entre eux des distinctions honorifiques spécifiques décernées par un département ministériel autre que celui du ministère délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes. C'est ainsi que les agents de la fonction publique territoriale reçoivent la médaille d'honneur régionale départementale et communale décernée par le ministère de l'intérieur, les agents de la SNCF reçoivent la médaille des transports décernée par le ministère de l'équipement, etc. Il n'est pas envisagé actuellement de revoir les conditions de cumul des périodes de travail effectuées dans des secteurs d'activités différents. Les seuls cumuls autorisés sont précisés dans l'article 5 de la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984. Ils sont réservés aux retraités qui ne peuvent plus prétendre à une médaille d'ancienneté délivrée par leur département ministériel.

Données clés

Auteur : M. Damien Meslot
Circonscription : Territoire-de-Belfort (1re circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE77742

Numéro de la question : 77742
Rubrique : Décorations, insignes et emblèmes
Ministère interrogé : emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes
Ministère attributaire : emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 8 novembre 2005, page 10278
Réponse publiée le : 14 février 2006, page 1587